

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 66.733 du 10 juin 1997
A. 74.492/VII-15.498

En cause : Eugénie MWALOBA MPUTU,
demeurant à BRUXELLES,
boulevard Barthélémy 57/9

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 1997 par laquelle Me Thomas DESCAMPS, avocat, demande au nom de Eugénie MWALOBA MPUTU la suspension de l'exécution au titre de l'extrême urgence de l'ordre du 21 mai 1997 lui enjoignant de quitter au plus tard le 20 juin 1997 le territoire de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Portugal, qui lui a été notifié le même jour;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu l'ordonnance du 10 juin 1997 refusant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'ordonnance du 30 mai 1997 fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 1997;

Entendu M. D. VERBIEST, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Th. DECAMPS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me E. MATTERNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. DE COENE, premier auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension d'extrême urgence de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la triple condition que l'extrême urgence soit établie, que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les éléments suivants sont utiles pour l'examen de la demande :

1. Selon les pièces du dossier administratif, la requérante, de nationalité zaïroise, a déjà bénéficié en 1985 de soins médicaux exceptionnels en Belgique.
2. Elle était hôtesse de l'air chez Air Zaïre et pouvait ainsi, selon ses déclarations, venir facilement en Belgique et se faire examiner et soigner dans un hôpital de Bruxelles. Elle a toutefois perdu son emploi, demandé à l'ambassade belge à Kinshasa un visa mais - vu son état de santé - elle ne l'a pas obtenu dans les délais et a pénétré sur le territoire du Royaume le 13 avril 1995 sans visa, en faisant usage des facilités accordées au personnel de bord à l'aéroport de Zaventem.
3. Sa demande de séjour en vertu de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers fait l'objet d'un refus le 30 juin 1995.
4. À plusieurs reprises, il lui est donné l'ordre de quitter le territoire, notamment le 27 mars 1997 et la dernière fois par l'ordre attaqué du 21 mai 1997.

5. Par lettre du 6 mai 1997 (pièce 132 du dossier administratif), le médecin conseil du Ministère de l'Intérieur, le Dr Guido DE BLOCK, écrit à l'Office des Étrangers que l'hôpital universitaire Saint-Pierre à Bruxelles lui a communiqué à propos de la requérante des renseignements qui le conduisent à revoir son avis concernant le retour éventuel de cette dernière au Zaïre. Il conclut en déclarant que sa survie dans son pays d'origine est extrêmement compromise. Il joint à son avis une déclaration de date récente - 24 avril 1997 - émanant du Dr M.-Ch. PAYEN, du département de médecine interne de l'hôpital précité, qui atteste que la requérante présente une affection médicale grave pouvant occasionner la mort et dont le traitement ne peut s'opérer dans son pays d'origine;

Considérant que la requérante allègue dans un moyen que la décision contestée viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon lequel nul ne peut être soumis à un traitement inhumain et que son retour de force constituerait un tel traitement dès lors que ses chances de survie en seraient même compromises;

Considérant qu'il apparaît qu'en cas d'exécution de l'ordre attaqué de quitter le territoire, la requérante aura peut-être difficilement accès à un pays autre que son pays d'origine, vu son état de santé; qu'à cet égard, l'ordre a, par conséquent, dans la pratique pour ainsi dire le même effet qu'une reconduite dans ce pays; qu'il ressort à suffisance des documents médicaux du dossier, notamment de la déclaration susvisée du Dr DE BLOCK, un médecin agissant pour la partie défenderesse même, que la requérante ne peut obtenir dans ce pays les soins médicaux nécessaires, ce qui met sa vie en péril; que, malgré la déclaration précitée du Dr DE BLOCK, que l'administration devait raisonnablement connaître étant donné qu'elle porte une date antérieure de quinze jours à la décision contestée, cette dernière, en vertu de laquelle il n'est laissé à la requérante qu'un mois pour demeurer dans le pays, a néanmoins été prise; qu'à l'audience, la partie défenderesse laisse certes entendre qu'en étant assorti de telles modalités en termes de délai, l'ordre constitue assurément un titre de séjour; que toutefois, l'essence d'un ordre de quitter le territoire n'est pas le délai qui y est imparti; qu'en tout cas, l'ordre place la requérante devant la probabilité d'une situation menaçant son existence dans quelques jours, et ce afin d'obtempérer à cet ordre; que, vu les circonstances particulières de la cause exposées ci-dessus, la décision contestée semble, dans les limites de la présente procédure d'extrême urgence, c'est-à-dire à première vue, incompatible avec l'article 3 de la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, évoqué dans le moyen; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fonde le recours à la procédure de l'extrême urgence sur le motif que dans l'hypothèse où, pour exécuter la décision attaquée, elle quitte le pays et doit demander un visa, elle sera privée, en raison du délai nécessaire pour l'obtenir, de l'accompagnement médical nécessaire; qu'il peut en effet être admis qu'une procédure ordinaire de suspension ne peut conjurer ce préjudice;

Considérant qu'il est apparu de la discussion du moyen jugé sérieux que, sans suspension, l'exécution immédiate de la décision contestée peut mettre en péril la vie de la requérante, vu son état de santé précaire; que le préjudice grave difficilement réparable requis en droit est ainsi établi;

Considérant dès lors que les conditions requises pour une suspension d'extrême urgence sont réunies,

D É C I D E :

Article unique.

Est ordonnée la suspension au titre de l'extrême urgence de l'exécution de l'ordre (réf. n/ 4.426.170) de quitter au plus tard le 20 juin 1997 le territoire de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Portugal, donné et notifié le 21 mai 1997 à Eugénie MWALOBA MPUTU.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix juin 1900 nonante-sept, par :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre f.f., conseiller d'État,
	K. VANHOUTTE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

K. VANHOUTTE

D. VERBIEST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.